

ses génératrices du *délire subit, partiel et artificiel* dont il s'agit : et ne sont-ce pas là encore ces mêmes circonstances, ces mêmes causes génératrices, qui doivent déterminer aux yeux des jurés le degré de criminalité de l'action du prétendu délirant ? parceque la volonté morale est subordonnée à la liberté morale, comme cette dernière dépend de l'intégrité de la raison.

Tant que l'abus invétéré des liqueurs enivrantes n'a pas produit un *délire confirmé et permanent*, il est révoltant de chercher à faire disparaître la responsabilité de l'ivrogne ; ce n'est que lorsque celui-ci est digne de faire une retraite plus ou moins prolongée dans le temple de la raison, c'est-à-dire, d'être confiné dans un asile d'aliénés, qu'il nous est permis de le dégager de sa responsabilité dans toute action criminelle qu'il pourrait commettre. En dehors de ce cas et de celui d'*ivresse involontaire et accidentelle*, l'ivrognerie ne doit et ne peut accroître ni affaiblir le degré de criminalité d'une action. Il sera toujours difficile de nous habituer à croire qu'il suffit de se dégrader pour espérer de la clémence de la loi.

Qu'il serait édifiant de voir un juge et un corps de jurés dont la mission est de flétrir le scandale et l'immoralité, tendre la main à un vil ivrogne coupable de viol, d'incendiat ou de meurtre !

Et l'ivrognerie n'est-elle pas l'expression d'une habitude vicieuse, engendrée par la dissolution des mœurs ? et disons avec les anciens : *Omae crimen ebrietas et incendit et detegit.*

*Le sang de la grappe est la source de tous les maux* dit le Coran.

*Animae tyrannus* (Platon.) *Vinum est lac veneris metropolis malorum*—(Athénée.)

*Luxuriosa res vinum.* (Salomon.) Enfin cette funeste passion de l'ivrognerie, au su de tout le monde, sollicite des tempêtes dans l'appareil nerveux cérébral et devient ainsi, avec notre concours, nourricière de la volupté et l'appât du crime.

Nos lois pénales ayant une mission de protection, il serait